



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2011-0508 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0918
du 22 SEP. 2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 115 avenue Parmentier à Paris 11^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 115 Avenue Parmentier à Paris 11^{ème}, souscrite le 14 mars 2011, par Monsieur Hilario GONZALES, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2013-612 du 5 juin 2013 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement, de l'installation susvisée ;

VU le courrier préfectoral du 11 juin 2019 demandant à l'exploitant de l'installation susvisée, de transmettre le rapport du contrôle périodique qui aurait dû être réalisé avant le 1^{er} octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2022 consécutif aux visites effectuées les 3 février et 4 mai 2022 du pressing précité, transmis par courrier du 19 mai 2022 à l'exploitant de l'installation susmentionnée, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que lors des visites d'inspection des 3 février et 4 mai 2022, il a été constaté que le contrôle périodique de l'installation n'avait toujours pas été réalisé et que l'exploitant n'avait pas commandé la réalisation de cette prestation auprès d'un organisme agréé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 115 avenue Parmentier à Paris 11^{ème}, est mis en demeure, **dans un délai d'un mois**, de faire réaliser, par un organisme agréé, un contrôle périodique de son installation et de transmettre, à la Préfecture de Police, le rapport afférent, à réception.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

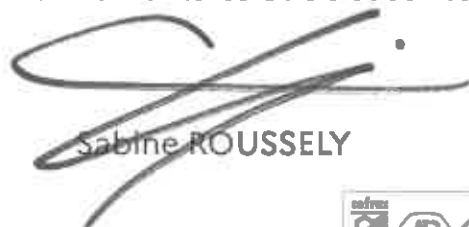
Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité



Sabine ROUSSELY

Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 0918

du 22 SEP. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.